

le 8 juillet 2010

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur une saisine  
relative à une succession de missions***

*Séance du 24 juin 2010*

**Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi par une entité, sur le fondement de l'article R. 821-6 du code de commerce, de la situation qui suit.

La société S (le requérant) envisage de nommer le cabinet C en qualité de commissaire aux comptes. Ce cabinet pourrait ainsi être appelé à certifier les comptes des exercices 2010 à 2015 de la société S.

La société S a une succursale S' en Pologne qui dispose d'une comptabilité autonome et dont « *les comptes sont tenus* » depuis 2006 par le cabinet C', membre du réseau du cabinet C.

Le requérant précise que le chiffre d'affaires de la succursale S' contribue à hauteur de 4% à celui de la société S et représente 3% du chiffre d'affaires consolidé de cette dernière.

Le requérant interroge le Haut Conseil sur le risque, pour le cabinet C, d'être placé en situation d'autorévision au regard des prestations réalisées par le membre de son réseau, s'il acceptait le mandat de commissariat aux comptes de la société S.

Selon les éléments communiqués, le cabinet C' aurait réalisé, pour la succursale S', les travaux qui suivent.

- Dans le domaine comptable

Il ressort des informations communiquées par le requérant que, depuis 2006, le cabinet C' réaliserait une prestation consistant notamment à paramétrer le système informatique, définir le plan comptable, imputer et saisir les pièces comptables et établir les états financiers annuels.

Depuis 2009, le membre du réseau C' accomplirait une mission complémentaire dite d'établissement du « reporting ».

- Dans le domaine social

Il ressort des informations communiquées par le requérant que, depuis 2006, le cabinet C' établirait les bulletins de paie du personnel et les déclarations sociales mensuelles et annuelles. Il procéderait également aux diverses formalités relatives à la gestion des arrêts maladie du personnel.

Depuis 2009, la prestation inclurait d'autres travaux afférents à l'administration du personnel tels que la gestion de la documentation relative à la sécurité et à l'hygiène, l'établissement des attestations de travail et de rémunération, la tenue des registres du personnel et la préparation des contrats de travail sur la base d'un modèle défini par la succursale S' et le cabinet C'.

En 2009, le cabinet C' aurait également réalisé une mission ponctuelle qui aurait consisté à dresser un état récapitulatif des congés payés à fin février 2009 et à examiner les dossiers du personnel en vue de contrôler leur conformité aux exigences légales locales.

- Dans le domaine fiscal

Il ressort des informations communiquées par le requérant que, depuis 2006, le cabinet C' établirait les déclarations fiscales mensuelles et annuelles de la succursale S'.

Depuis septembre 2008, le cabinet C' réaliserait une prestation de conseil en matière fiscale consistant notamment à analyser la situation fiscale de la succursale S' et à proposer des recommandations en vue de son optimisation. Au titre de cette mission, le cabinet C' pourrait également être amené, à la demande de la succursale, à examiner les conséquences fiscales des transactions réalisées, répondre à des consultations ponctuelles et l'assister ou la représenter dans le cadre de contrôles fiscaux.

Le requérant précise par ailleurs que si le cabinet C était nommé commissaire aux comptes de la société S, il serait demandé au cabinet C' de cesser ses prestations.

Compte tenu de ces éléments, le Haut Conseil rend l'avis qui suit.

### **Avis du Haut Conseil**

La situation présentée doit, selon le Haut Conseil, être appréciée au regard des articles 11, 20 et 29 III du code de déontologie qui définit les liens professionnels antérieurs incompatibles avec la mission de commissaire aux comptes, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L822-11 I du code de commerce.

Le Haut Conseil relève que les opérations d'une succursale d'une société française sont comptabilisées dans les comptes annuels de la société.

Il estime que les prestations telles que décrites qu'aurait réalisées le cabinet C' au titre de l'exercice 2010 contribuent à l'établissement des comptes 2010 de la succursale S' et, ce faisant, des comptes de la société S.

Ainsi, le Haut Conseil considère que le cabinet C serait donc conduit, s'il était nommé commissaire aux comptes de la société S, à se prononcer ou à porter une appréciation, dans le cadre du contrôle des comptes 2010, sur des éléments que le cabinet C' aurait contribué à établir.

Compte tenu de ces éléments, sans qu'il apparaisse nécessaire d'examiner les effets des prestations qui auraient été mises en œuvre au titre des exercices antérieurs à 2010, le Haut Conseil estime que le cabinet C serait placé dans une situation d'autorévision de nature à affecter son jugement professionnel s'il était nommé commissaire aux comptes de la société S.

En conséquence, en application des textes précités le cabinet C ne peut pas accepter la mission de commissaire aux comptes de la société S.

*Christine THIN*

*Présidente*